

Contrats de concessions : la procédure simplifiée

Les cas d'application de la procédure simplifiée



L'application en raison du montant

- ↳ Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure à 5 548 000 euros HT
- ↳ La valeur estimée du contrat comprend :
 - ✓ Le chiffre d'affaires total du concessionnaire pendant la durée du contrat (y compris les prolongations) incluant notamment :
 - Les recettes perçues par les usagers
 - Les paiements effectués par le concédant
 - Les éventuelles subventions



L'application en raison de l'objet du contrat

- ↳ Concerne les contrats dont l'objet porte sur :
 - ✓ la production, le transport et la distribution d'eau potable
 - ✓ un des services sociaux ou une activité spécifique figurant au (I) de l'avis ([ici](#)), à l'exception des services relatifs aux jeux (IV)
 - ✓ les services de transport de voyageurs par rail ou par route
- ↳ Si l'objet du contrat porte sur plusieurs services comprenant un de ceux visés dans l'avis
 - ✓ Procédure appliquée en fonction de l'activité dont la valeur est la plus élevée

Engagement de la procédure



La publication de l'avis

- ↳ Publication au BOAMP ou dans un JAL
 - ✓ Possibilité pour le concédant de publier l'avis au JOUE ou dans un journal spécialisé, au regard de la nature ou du montant du service
 - ✓ La publication nationale peut précéder la publication au JOUE (dérogation art. R. 3122-5)
- ↳ Publication obligatoire au JOUE
 - ✓ Pour les contrats portant sur les services sociaux visés dans l'avis, et dont la valeur est supérieure à 5 548 000 euros HT
 - ✓ Publication au JOUE avant publication au BOAMP obligatoire



Caractéristiques de l'avis

- ↳ Rubriques minimum à remplir dans l'avis de publicité
 - ✓ Les avis peuvent comporter uniquement certaines rubriques visées dans l'[arrêté du 22 mars 2019](#)
 - ✓ les contrats portant sur les services sociaux, et dont la valeur est supérieure à 5 548 000 euros doivent respecter le modèle visé par le règlement de l'UE

La procédure de passation



Les délais de réception des candidatures et offres

- ↳ Inapplication des délais réglementaires
 - ✓ En procédure formalisée : délai de 30 jours laissé aux candidats pour remettre leur candidature et/ou leur offre
 - ✓ En procédure simplifiée : application d'un délai raisonnable
 - ✓ Appréciation du délai au regard de la nature, du montant et des caractéristiques du contrat



Les critères de sélection

- ↳ Inapplication du principe de hiérarchisation des critères
 - ✓ En procédure formalisée : principe de hiérarchisation des critères de sélection
 - ✓ En procédure simplifiée : pas d'obligation d'information des candidats quant à la mise en œuvre des critères de sélection

L'attribution du contrat



L'information des candidats évincés

- ↳ Principe applicable aux contrats soumis à la procédure
 - ✓ Pas de délai de *standstill* applicable
 - ✓ Information des candidats évincés (motifs, nom de l'attributaire) dans un délai de 15 jours suivant la demande du candidat
- ↳ Exception applicable aux contrats de services sociaux dont la valeur est supérieure à 5 548 000 euros HT
 - ✓ Information préalable des candidats évincés (motifs, nom de l'attributaire)
 - ✓ Délai de *standstill* à respecter



L'avis d'attribution

- ↳ Pas d'obligation de publication d'un avis d'attribution
 - ✓ Exception pour les concessions portant sur les services sociaux, et dont la valeur est supérieure à 5 548 000 euros HT
 - Possibilité de présenter un avis global trimestriel
 - ✓ En pratique, la publication d'un avis d'attribution reste recommandée, car cela permet de faire courir les délais de saisine du juge administratif (recours *Tarn et Garonne*)